

Décret, présenté par le représentant Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Coupé, de Paris, la somme de 250 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794)

Philippe Constant Joseph Briez, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

**Citer ce document / Cite this document :**

Briez Philippe Constant Joseph, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, présenté par le représentant Briez au nom du comité des secours publics, accordant à la citoyenne Coupé, de Paris, la somme de 250 livres à titre de secours et indemnité, lors de la séance du 9 thermidor an II (27 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 582;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24552\\_t1\\_0582\\_0000\\_21](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24552_t1_0582_0000_21)

Fichier pdf généré le 21/07/2021

250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Jeanne-Florentine Poyard, domiciliée à Laire, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, laquelle, après 3 mois de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Poyard la somme de 300 liv., à titre de secours et indemnité, pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Jeanne-Baptiste Voinet, messagère, domiciliée à Montivilliers (3), district de Baume, département du Doubs, laquelle, après 1 mois et 20 jours de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Voinet la somme de 200 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (4).

## 53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai), au nom de] son comité de législation sur le jugement du tribunal criminel du département du Bas-Rhin, du 28 messidor, relatif à Georges-François Renqué, Augustin Hugard et Louis Widt, déclarés, par le juré de jugement, convaincus d'avoir

(1) P.V., XLII, 227. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 107. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 14 therm (suppl<sup>1</sup>).

(2) P.V., XLII, 227. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 104. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 14 therm (suppl<sup>1</sup>).

(3) Il peut s'agir de Montivernage (?), distr. de Baume-les-Dames.

(4) P.V., XLII, 228. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 103. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 14 therm (suppl<sup>1</sup>).

reçu de l'argent et du vin pour employer des jeunes gens de dix-huit à vingt-cinq ans dans les ateliers de salpêtre, dans l'intention de les soustraire à la réquisition décrétée le 23 août 1793;

« Considérant que le tribunal révolutionnaire est investi par la loi du pouvoir exclusif de juger les délits de cette nature, décrète;

« Art. I. - L'instruction faite au tribunal criminel du département du Bas-Rhin contre les trois individus ci-dessus désignés, et contre Michel Marx, leur co-accusé, est annulée et comme non-avenue.

« II. - Georges-François Renqué, Augustin Hugard, Louis Widt et Michel Marx, seront traduits au tribunal révolutionnaire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin de correspondance, et il en sera adressé des expéditions manuscrites au tribunal révolutionnaire et au tribunal criminel du département du Bas-Rhin » (1).

## 54

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Christophe Saintain, cultivateur, domicilié à Ludes, département de la Marne, lequel, après 2 mois 1/2 de détention, a été acquitté et mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor présent mois;

« Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Saintain la somme de 250 liv., à titre de secours et indemnité, et pour l'aider à retourner dans son domicile.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Marie-Elisabeth-Françoise Coupé, dite Leblanc, ouvrière en linge, domiciliée à Paris, laquelle, après 2 mois 1/2 de détention, a été acquittée et mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 9 messidor dernier;

Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Coupé la somme de 250 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (3).

(1) P.V., XLII, 228. Minute de la main de Merlin (de Douai). Décret n° 10 099. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 14 therm (suppl<sup>1</sup>); *Mon.*, XXI, 326.

(2) P.V., XLII, 229. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 111.

(3) P.V., XLII, 229. Minute de la main de Briez. Décret n° 10 116. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 13 therm (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>).